

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00813

Audience publique du jeudi, quinze juin deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2021-06866

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, signifié en date du 20 juillet 2021,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux termes du prédit exploit Frank SCHAAL du 20 juillet 2021,

comparant par Maître Christophe ANTINORI, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Les faits :

Le 17 mars 2021, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a adressé une facture numéro 21040 à hauteur de 37.500.- EUR (ci-après, la « **Facture** ») à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** »).

Procédure :

Par exploit d'huissier du 20 juillet 2021, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 12 octobre 2022.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 avril 2023, sur rapport du magistrat de la mise en état, les mandataires entendus en leurs plaidoiries.

Lors de l'audience du 19 avril 2023, l'affaire a été prise en délibéré, sur rapport du magistrat de la mise en état, les mandataires entendus en leurs plaidoiries.

Prétentions et moyens :

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 37.500.- EUR, avec les intérêts légaux à partir du 17 mars 2021, date de la Facture, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

Elle demande encore au tribunal à voir dire que le taux sera majoré de 3 points à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

La partie demanderesse requiert la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 6.000.- EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) demande finalement au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire sans caution et sur minute du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Georges KRIEGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La partie demanderesse base sa demande à titre principal sur l'article 109 du Code de commerce, à titre subsidiaire sur l'article 1184 du Code civil et à titre plus subsidiaire sur la responsabilité contractuelle.

SOCIETE1.) avance avoir conclu le 14 mars 2018 un contrat de louage d'ouvrage avec SOCIETE2.) portant sur la vente d'un immeuble sis à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.), (ci-après, l' « **Immeuble** ») sous la forme d'un « *Share deal* » (ci-après, le « **Contrat** »).

Ledit contrat aurait comme objet de conférer un mandat rémunéré à SOCIETE1.), à charge pour cette dernière de trouver un acquéreur pour les parts sociales de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) argue avoir accompli la mission lui confiée au motif qu'un contrat de cession portant sur 50% des parts sociales de SOCIETE2.) (ci-après, le « **contrat de cession** ») aurait été conclu entre cette dernière et la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après, SOCIETE3.) ». SOCIETE1.) conclut avoir droit à la rémunération prévue par l'article 4 du Contrat.

Etant donné que le contrat de cession ne lui aurait jamais été communiqué, elle indique ne pas avoir connaissance du prix de la cession. Elle aurait dès lors pris la décision de facturer la moitié du montant forfaitaire de 75.000.- EUR prévu par l'article 4 du Contrat, la cession en question n'ayant porté que sur la moitié des parts sociales de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) avance encore que la Facture n'aurait pas fait l'objet d'une contestation circonstanciée endéans un délai raisonnable par la partie défenderesse, de sorte qu'elle serait à considérer comme facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

A cela s'ajouterait que le courrier de contestation du 12 mai 2021 n'aurait pas été émis par SOCIETE2.) mais par une société dénommée « *SOCIETE2.), société anonyme* ».

Ladite contestation ne constituerait dès lors pas une contestation valable au sens de l'article 109 du Code de commerce.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'exécution forcée du Contrat et fait valoir que celui-ci serait toujours en vigueur, sinon résilié aux torts exclusifs de SOCIETE2.).

Les honoraires réclamés seraient contractuellement prévus par l'article 4 du Contrat et la Facture ferait référence audit contrat.

SOCIETE1.) ajoute qu'il ne découlerait pas du Contrat qu'une cession partielle des parts sociales d'SOCIETE1.) ne donnerait pas lieu à rémunération.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE1.) fait valoir que la partie défenderesse aurait engagé sa responsabilité contractuelle au motif qu'elle aurait refusé d'exécuter son obligation de payer la Facture.

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de condamner la partie défenderesse au paiement de la somme de 37.500.- EUR à titre de dommages et intérêts.

A titre encore plus subsidiaire, SOCIETE1.) demande au tribunal de déterminer le montant de ses honoraires *ex aequo et bono*.

SOCIETE1.) ajoute que la partie défenderesse aurait violé son obligation de loyauté en omettant d'informer la requérante de la conclusion du contrat de cession. La requérante n'en tire cependant aucune conséquence juridique.

La partie demanderesse conclut à la recevabilité de l'assignation en justice et fait valoir que le Contrat aurait été valablement conclu entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.).

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, le nom de SOCIETE2.) en tant que « client » ne figurerait pas par erreur au Contrat. Cette dernière n'aurait, avant la survenance du présent litige, à aucun moment contesté être partie au Contrat.

L'intervention d'SOCIETE1.) au nom et pour le compte de SOCIETE2.), tel que prévu au Contrat, résulterait en plus à suffisance des rapports de commercialisation de l'Immeuble, des correspondances échangées entre SOCIETE1.), PERSONNE1.), en sa qualité de gérant de SOCIETE2.), et des potentiels acquéreurs, ainsi que du « *Confidentiality Agreement* » signé entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.).

SOCIETE2.) conclut à la nullité sinon à l'irrecevabilité de l'acte d'assignation en justice du 20 juillet 2021, en ce qu'il est dirigé contre la partie défenderesse, pour défaut de qualité dans le chef de celle-ci.

Elle met en avant avoir été mentionnée erronément en tant que partie au Contrat et argue ne pas disposer de la qualité de « Client » tel que défini au Contrat.

La société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après, « **SOCIETE4.)** ») serait propriétaire des parts sociales de SOCIETE2.) faisant objet du Contrat, de sorte que cette dernière seule aurait été habilitée à céder les parts en question. Cette dernière, et non pas SOCIETE2.), disposerait dès lors de la qualité de « Client » prévue au Contrat.

De plus, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, PERSONNE1.) aurait signé le Contrat en sa qualité de gérant de SOCIETE4.) et non pas en tant que dirigeant de SOCIETE2.).

Le moyen d'SOCIETE1.) tendant à voir dire que SOCIETE2.) n'aurait pas immédiatement, après la signature du contrat de cession, contesté être partie au Contrat serait à écarter au motif que la Facture n'aurait été émise qu'en date du 17 mars 2021 par SOCIETE1.).

Quant au fond, la partie défenderesse avance avoir valablement et dans un délai raisonnable contesté la Facture, de sorte que celle-ci ne constituerait pas une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Par l'intermédiaire de son courrier de contestation du 12 mai 2021, elle aurait fait valoir qu'elle ne serait pas débitrice de la somme revendiquée.

SOCIETE2.) conteste encore qu'SOCIETE1.) serait en droit de réclamer le montant de 37.500.- EUR.

Même à supposer que SOCIETE2.) disposerait de la qualité de partie au Contrat, aucune disposition dudit contrat ne prévoirait l'octroi d'un montant de 37.500.- EUR en faveur de la requérante. Plus précisément, le contrat de cession ne porterait que sur la moitié des parts sociales de SOCIETE2.), tandis que le Contrat prévoirait une rémunération dans l'hypothèse d'une cession de la totalité des parts sociales de SOCIETE2.), et le prix y retenu serait inférieur au prix minimum prévu par les dispositions contractuelles.

La requérante ne mentionnerait

par ailleurs aucune disposition contractuelle à l'appui de sa demande et la Facture ne ferait pas non plus référence à une telle disposition.

Le montant de 37.500.- EUR n'étant pas dû, ce serait à tort qu'SOCIETE1.) affirmerait que SOCIETE2.) aurait engagé sa responsabilité contractuelle en refusant de procéder au paiement de la Facture. La demande tendant à voir obtenir des dommages et intérêts à hauteur du montant précité ne serait partant pas fondée.

SOCIETE2.) sollicite finalement le montant de 5.000.- EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et conclut à voir rejeter la demande d'SOCIETE1.) basée sur le même article.

Motifs de la décision :

I. Quant à la qualité à agir dans le chef du défendeur

Le tribunal rappelle que le défaut de qualité à agir constitue une fin de non-recevoir touchant au fond. Il convient de ne pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (H. Solus, R. Perrot, Droit judiciaire privé, éd. 1961, T. 1, n° 262 p. 243).

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

Il est de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention à qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité.

La qualité dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

Etant donné qu'SOCIETE1.) prétend être contractuellement liée à SOCIETE2.) en application du Contrat, l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir dans le chef de la partie défenderesse est à rejeter.

II. Quant à la facture acceptée

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une

présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

A défaut de protestations, les factures sont présumées reçues à leur date (A. CLOQUET, ouvrage précité, n°578, 579 et 583).

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la Facture a été établie en date du 17 mars 2021 et que sa réception n'est pas contestée.

La Facture est dès lors présumée avoir été réceptionnée le 17 mars 2021 par SOCIETE2.).

Tel que relevé ci-avant, le commerçant qui n'est pas d'accord avec la facture lui adressée, doit protester dans un délai essentiellement bref. Ce délai est d'autant plus bref si c'est l'existence du contrat en question qui est contestée (CSJ, 5 décembre 2012, n° 35.599 du rôle).

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'un courrier de contestation ayant comme objet la Facture a été adressé en date du 12 mai 2021 à SOCIETE1.). Par l'intermédiaire dudit courrier, l'existence-même du Contrat en ce qu'il a été conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) a été contestée.

Indépendamment de la question de savoir si ce courrier peut être attribué à SOCIETE2.), le tribunal constate que ladite protestation n'est pas intervenue endéans un délai raisonnable.

En effet, la Facture mentionne clairement que le montant facturé par SOCIETE1.) correspond aux honoraires dus en application du Contrat, de sorte que SOCIETE2.), qui conteste être partie audit contrat, n'avait pas besoin d'entamer de recherches, voire de vérifications quelconques, avant de rédiger le courrier de contestation. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, un délai de presque deux mois ne saurait constituer un délai raisonnable.

La Facture constitue dès lors une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

Il appartient dès lors à SOCIETE2.) de rapporter une telle preuve.

En application de l'article 1156 du Code civil « *On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ».

Il découle du Contrat que celui-ci fait référence à trois entités différentes. Ces entités sont définies en tant que « *Client* », « *SOCIETE1.)* » et « *Société* » respectivement.

A la lecture du contrat en question, il y a encore lieu de constater que celui-ci a été conclu entre deux parties, à savoir « *la société SOCIETE2.)* » définie en tant que « *Client* » et SOCIETE1.) définie en tant qu'« *SOCIETE1.)* ».

Aux termes du préambule dudit contrat « *Le Client détient 100% des actions dans la société SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au registre de commerce du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro (ci-après, « la Société »).*

[...]

Le Client souhaite trouver un acquéreur pour la totalité de ses actions dans cette société (ci-après les « Parts »). »

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE2.) que les « *Parts* », telles que définies au préambule précité, constituent celles de la partie défenderesse et que celles-ci sont détenues par le « *Client* ».

Au vu de ce qui précède et en application des dispositions du préambule, il y a lieu de retenir que SOCIETE2.) est visé par la définition de « *Société* » et que les parts sociales de SOCIETE2.) étaient détenues par le « *Client* » qui est donc l'associé de SOCIETE2.) et partant une personne morale distincte de SOCIETE2.).

Tel que relevé ci-avant, le Contrat a été conclu entre SOCIETE1.) et le « *Client* », de sorte que la partie défenderesse n'est, par voie de conséquence, pas partie au Contrat.

Le tribunal relève finalement que, d'un point de vue intérêt social, il est cohérent que le cédant, auquel revient le prix de la cession, s'engage à payer le prestataire de service censé trouver des acquéreurs potentiels pour les parts et, non pas, la société dont les parts sont cédés. Imposer le paiement à la société dont les parts sont cédées reviendrait à faire indirectement supporter la charge desdits services à l'acquéreur potentiel.

Au vu de l'ensemble des développements repris ci-avant, il y a lieu de retenir que SOCIETE2.) n'est pas partie au Contrat et n'a donc pas contracté une obligation de paiement à l'égard de la requérante en application du Contrat.

A défaut pour la requérante d'avoir rapporté la preuve que SOCIETE2.) se serait engagée, par tout autre moyen, à payer le montant de 37.500.- EUR à SOCIETE1.), la présomption de créance résultant de l'application de la théorie de la facture acceptée est renversée.

La demande de la requérante n'est dès lors pas fondée en ce qu'elle est basée sur l'article 109 du Code de commerce.

III. Quant à l'exécution forcée du Contrat et à la responsabilité contractuelle

Aux termes de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. (...) ».

SOCIETE1.) sollicite l'exécution forcée du Contrat et base sa demande en obtention de la somme de 37.500.- EUR sur l'article 1184 du Code civil ayant trait à la condition résolutoire.

Or, SOCIETE1.) ne peut pas à la fois demander l'exécution forcée et solliciter des dommages et intérêts pour résiliation abusive du même contrat.

Etant donné qu'SOCIETE1.) n'établit pas que le Contrat a été résilié et qu'elle ne demande pas à voir prononcer la résiliation, il appartient au tribunal de substituer la base légale invoquée par SOCIETE1.) et de faire application des articles 1134 et 1315 du Code civil en ce qui concerne l'exécution forcée et des articles 1137 et 1142 du Code civil en ce qui concerne la demande en dommages et intérêts.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

Il découle des développements ci-avant que SOCIETE2.) n'est pas partie au Contrat, de sorte qu'une action en exécution forcée dudit contrat ne saurait aboutir à son encontre.

Au vu de ce qui précède, la demande de la requérante n'est pas fondée sur base des articles 1134 et 1315 du Code civil.

Quant à la demande en allocation de dommages et intérêts, à défaut pour SOCIETE1.) d'avoir rapporté la preuve que la partie défenderesse était tenue par une obligation contractuelle à son encontre, il y a lieu de déclarer la demande de la requérante non fondée en ce qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle.

IV. Quant aux demandes accessoires :

La demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la

preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

La demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur la même base est à déclarer fondée alors qu'au vu de l'issue du litige, il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 3.000.- EUR.

Il y a lieu de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

dit la demande principale recevable ;

la **dit** non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 3.000.- EUR de ce chef ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.